



Loi Economie circulaire : des pouvoirs renforcés dans la lutte contre les dépôts sauvages

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 introduit de nouveaux mécanismes juridiques qui facilitent l'action des maires pour lutter contre les dépôts sauvages et renforcer les pouvoirs des agents verbalisateurs.

Préambule : avant d'entrer dans le vif du sujet il nous appartient d'apporter quelques précisions notamment en matière des transferts des compétences.

Que dit la loi au sujet des transferts de compétences ? **Une note de l'association des maires de France nous renforce par rapport à ce que savions déjà* 1**

Que dit cette note du 25 mai ,2020 ?

Elle rappelle aux différents présidents (EPCI, Métropole etc.) Que lorsque la communauté (ou la métropole) est compétente en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres transfèrent au président les attributions de police lui permettant de réglementer les activités qui y sont liées (par exemple en matière de collecte des déchets : déchets collectés en bacs, déchets collectés en déchèterie, interdiction de présentation hors des bacs, heures de présentation des bacs)

Il est donc clairement établi que le président, ou la présidente, a les attributions de police dès le jour de son élection.

De part ce fait rien ne l'empêche d'appliquer les sanctions prévues dans le règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés du territoire Marseille Provence *2

Quelles sont les préconisations de la nouvelle loi en matière de vidéoprotection ?

L'article 100 de la loi vient donc compléter les motifs permettant de mettre en place des systèmes de vidéoprotection. En effet, la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement avait ajouté à la liste des motifs, « la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets » (article 9 de la loi). Mais la prévention n'est pas la constatation. Il était possible d'installer des caméras afin de dissuader d'éventuels dépôts sauvages de déchets mais pas clairement de constater les infractions. C'est chose faite avec la mention de la constatation des mêmes infractions.

Il est à noter que tous les codes sont susceptibles d'être concernés : code pénal, code de l'environnement, code de la voirie, code forestier... Il importera dès lors aux communes de mentionner cet objectif lors de l'installation du système de vidéoprotection afin de pouvoir pleinement les utiliser. Ceci d'autant plus que certaines infractions deviennent constatables sans interception de l'auteur, c'est-à-dire « au vol ».

Responsabilité pécuniaire et vidéoverbalisation

C'est par le seul ajout des « contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets » au premier alinéa de l'article L121-2 du code de la route que se met en place la responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un véhicule.

C'est une nouveauté considérable dans le domaine de la responsabilité pénale. En principe, seule la personne ayant commis les faits est responsable pénalement de l'infraction (article 121-1 du code pénal). Pour certaines infractions au code de la route, existe une responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation, à charge pour lui s'il n'est pas l'auteur de l'infraction, de désigner cette personne ou d'invoquer un cas de force majeure. Mais jusqu'à présent, seul le code de la route était concerné.

Cette désignation automatique d'un responsable n'est possible que par la présence d'un moyen d'identification : la plaque d'immatriculation et le fichier des immatriculations. Intégrer d'autres infractions, comme celles liées aux dépôts de déchets prévues par le code pénal ou le code de l'environnement, est donc une nouveauté. Lors de la discussion de l'amendement, des interrogations juridiques ont été soulevées par le gouvernement, mais la proposition a tout de même été retenue et votée. L'idée est de faciliter les poursuites sans avoir à « enquêter » pour identifier le responsable du dépôt, sachant que si ce n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation, ce sera à lui d'en apporter la preuve (ou un cas de force majeure). Nul doute que lorsque la mesure sera connue et appliquée, elle pourrait être dissuasive, surtout associée à la vidéoverbalisation.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette verbalisation sans interception, l'article L330-2 du code de la route modifié (article 99 de la loi économie circulaire) étend l'accès aux informations contenues dans le SIV (système d'immatriculation des véhicules) à ces nouvelles infractions. Ainsi pour les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres, cet accès est possible aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route et « aux infractions liées à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets » qu'ils sont habilités à constater.

Annexes :

*1 – lien pour consulter la note de l'association des maires de France

https://medias.amf.asso.fr/upload/files/Note_AMF_Pouvoirs_de_police.pdf

*2 - lien pour consulter le règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés du territoire Marseille Provence [https://www.marseille-](https://www.marseille-provence.fr/index.php/documents/commerçant/5914-reglement-de-collecte/file#:~:text=Seul%20l'usage%20des%20bacs,autorisation%20expresse%20de%20MARSEILLE%20PROVENCE.)

[provence.fr/index.php/documents/commerçant/5914-reglement-de-collecte/file#:~:text=Seul%20l'usage%20des%20bacs,autorisation%20expresse%20de%20MARSEILLE%20PROVENCE.](https://www.marseille-provence.fr/index.php/documents/commerçant/5914-reglement-de-collecte/file#:~:text=Seul%20l'usage%20des%20bacs,autorisation%20expresse%20de%20MARSEILLE%20PROVENCE.)

*3 - lien pour consulter la nouvelle loi économique circulaire

<https://www.lagazettedescommunes.com/663118/loi-economie-circulaire-des-pouvoirs-renforces-dans-la-lutte-contre-les-depots-sauvages/>